

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 91-2025/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DAEM	1

ARRÊTÉ

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Bourail

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles PS. 111-35-1 et PS. 111-35-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Bourail n° 2242/26/2016 du 23 mars 2016 relative à la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune;

Vu l'arrêté n° 1676-2023/ARR/DAEM du 20 juin 2023 relatif au bilan de la concertation administrative réalisée dans le cadre de la procédure de révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Bourail ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 62/2023 du 28 juillet 2023 arrêtant le bilan de concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 64/2023 du 28 juillet 2023 autorisant le maire de la Ville de Bourail à solliciter la province Sud sur le projet de plan d'urbanisme directeur que la Ville entend rendre public ;

Vu la délibération n° 802-2023/BAPS/DAEM du 7 novembre 2023 portant avis conforme du Bureau de l'assemblée de la province Sud sur le plan d'urbanisme directeur en révision de la commune de Bourail ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 108/2023 du 21 novembre 2023 arrêtant et rendant public le projet de plan d'urbanisme directeur (PUD) de la Ville de Bourail ;

Vu l'arrêté n° 10-2024/ARR/DAEM du 31 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Bourail ;

Vu le dossier de révision du plan d'urbanisme directeur de la Ville de Bourail repris postérieurement à l'enquête publique et transmis par la Commune à la province Sud le 06 janvier 2025 ;

Vu le rapport n° 69538-2021/36-ACTS/DAEM du 19 décembre 2024 ;

Considérant les observations formulées par le public sur le projet de plan d'urbanisme directeur (PUD) en cours de révision, lors de l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Bourail du jeudi 1^{er} février au lundi 18 mars 2024 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 avril 2024, lequel a émis un avis

favorable assorti de onze réserves et deux recommandations ;

Considérant le souhait de la Commune d'apporter des changements substantiels au projet de PUD pour tenir compte des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, nécessitant par conséquent d'organiser une enquête publique complémentaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est ouverte, sur le territoire de la commune de Bourail, une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet de révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Bourail.

L'enquête se déroule sur une durée de quinze jours, du lundi 17 février au lundi 3 mars 2025 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier d'enquête publique complémentaire comprend :

- Le dossier d'enquête initial ;
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet de plan d'urbanisme directeur ;
- Un rapport de présentation ;
- Un règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- Les documents graphiques qui révèlent notamment les zonages ;
- Les servitudes et les annexes ;
- Une orientation d'aménagement et de programmation ;
- Le rapport sur les incidences environnementales intégrant les modifications apportées au projet de plan d'urbanisme directeur et l'avis rendu par la direction du développement durable des territoires (DDDT) de la province Sud le 20 novembre 2024.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête complémentaire, le public peut prendre connaissance du dossier soumis à enquête :

- à la mairie de Bourail, bureau urbanisme et foncier des services techniques, 1 à 2, rue Simone Drémon, du lundi au jeudi de 7h30 à 11h30 et de 12h à 16h, et le vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h à 15h ;
- au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) situé au centre administratif de la province Sud, 9, route des Artifices à Nouméa, du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h15 à 16h00 ;
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc>.

Le public peut consigner ses observations sur deux registres d'enquête ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, situés à la mairie de Bourail et à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud, aux adresses, dates et heures susmentionnées.

ARTICLE 4 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, Madame Elizabeth DOITEAU, retraitée et diplômée de l'ESTP (Ecole Spéciale des Travaux Publics).

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, dans le cadre de permanences qui se dérouleront à la mairie de Bourail, aux dates suivantes :

- Lundi 17 février 2025 de 8h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête publique complémentaire) ;
- Samedi 1er mars 2025 de 7h30 à 11h30 ;
- Lundi 3 mars 2025 de 12h à 16h (fermeture de l'enquête publique complémentaire).

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'enquête complémentaire, outre la faculté de consigner ses observations sur les registres d'enquête, le public peut également adresser par écrit toutes correspondances à l'attention de madame le commissaire enquêteur, Elizabeth DOITEAU, mairie de Bourail, service urbanisme, aménagement et foncier, 1 A 2 RUE SIMONE DREMON BP 922 98870 BOURAIL.

Après en avoir pris connaissance, ces correspondances seront annexées par le commissaire enquêteur aux registres d'enquête cités supra.

Le public peut également communiquer ses observations pendant la durée de l'enquête publique par voie dématérialisée à l'adresse pud-bourail@province-sud.nc et sur le site internet de la province Sud (www.province-sud.nc)

sud.nc). Toute observation du public émise en dehors de la période d'enquête complémentaire définie ou selon des modalités non prévues par le présent arrêté ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 7 : Pour toute information complémentaire, le public peut s'adresser à madame Julie PAGES, directrice adjointe des services techniques de la commune de Bourail, mairie de Bourail, 1 à 2, rue Simone Drémon, Bourail, ou par téléphone au 44.11.16.

ARTICLE 8 : A la clôture de l'enquête complémentaire, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur, qui annexe les correspondances qui lui ont été remises ou adressées pendant la durée de l'enquête, et dûment visées par ses soins.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur transmet à la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, son rapport et ses conclusions.

Dès réception, le rapport et les conclusions de l'enquête publique complémentaire sont tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Bourail, service urbanisme, aménagement et foncier, ainsi qu'à la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud, service aménagement et urbanisme.

ARTICLE 10 : Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article PS. 111-25 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, est publié par la province dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête complémentaire. Cet avis est également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de Bourail ainsi qu'au service aménagement et urbanisme de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur adjoint de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens



Franck LADRECH

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la publication de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».